



## UN ÉNIÈME COUP DE BOUTOIR À L'ENDROIT DES SERVICES D'INVESTIGATION !

Le 12 juillet 2022, tirant les conclusions des décisions rendues par la Cour de Justice de l'Union Européenne relatives à la conservation des données de connexion et à l'accès à celles-ci dans le cadre de procédures pénales (2 mars 2021), la **Cour de cassation** a choisi de **fragiliser** nombre de procédures actuelles ou en attente de jugement et de risquer de mettre un terme, pour l'avenir immédiat, à une multitude d'enquêtes liées à la délinquance de masse diligentées par les policiers et les gendarmes.

En effet, dans l'attente d'une **hypothétique loi fixant un nouveau régime d'accès aux données de connexion**, la Cour de cassation a placé le respect de la vie privée au-dessus des intérêts des justiciables et des enquêtes en cours mettant un coup d'arrêt à la possibilité d'utiliser massivement un acte d'enquête devenu pourtant au fil du temps **essentiel à tous dossiers**, du plus simple au plus complexe.

La plus haute juridiction a d'abord considéré que la loi française, permettant à un enquêteur, par autorisation d'un procureur de la République en préliminaire, ou directement en flagrance, d'accéder aux données de trafic et de localisation, connues sous le terme générique de « fadettes », n'était **pas conforme aux exigences du droit européen en la matière**. En effet, le dispositif juridique français ne prévoit pas un contrôle préalable à cette captation par une juridiction ou une entité administrative indépendante, le procureur de la République, partie au procès et dirigeant la procédure d'enquête, n'étant pas neutre aux yeux de la Cour. A l'inverse, heureusement, ces **captations demeurent valables lorsqu'elles sont autorisées par un magistrat instructeur**.

Certes, la Cour a tenu à préciser **de manière très restrictive** les conditions de nullité des réquisitions sur autorisation du procureur de la République en indiquant qu'il s'agissait d'une nullité d'ordre privé (et non public), c'est à dire soumise à la preuve d'un grief subi par la personne qui l'invoque au regard du respect de sa vie privée. En pratique, l'absence de juridiction ou d'autorité administrative indépendante ne fait pas grief en soi et ne conduit pas à la nullité des actes. Le requérant devra prouver une ingérence injustifiée dans sa vie privée par exemple par l'accès à des données non strictement nécessaire à l'enquête.

En outre, la Cour de cassation reprenant là aussi les dernières « avancées » du droit européen prohibe les réquisitions visant les données téléphoniques qui ne seraient pas strictement nécessaires et **ne concerneraient pas « la criminalité grave », notion totalement inconnue du code de procédure pénal français**, que la Cour a cherché à expliciter de manière peu claire (importance du dommage qui en découle, nature des agissements, circonstances de commission, durée de la peine encourue...).

Les **conséquences** d'un tel arrêt rendu au cœur de l'été risquent pourtant d'être immenses à la fois pour les **dossiers judiciaires en attente de jugement** qui vont faire l'objet de contentieux nombreux de la part des avocats des mis en cause (ces derniers devront cependant démontrer à chaque fois un préjudice lié à l'atteinte portée à la vie privée) mais aussi pour **les enquêtes en cours**, qu'il s'agisse de celles liées à des infractions dites de proximité (qui dorénavant les prohibent totalement) ou celles liées à la criminalité organisée puisque, dans ce dernier cas, le recours aux « fadettes », pourtant toujours accepté, n'aura pas été autorisé par un juge ou une autorité administrative indépendante, hors les commissions rogatoires.

De surcroît, les **nouvelles notions apparues au sein de ces arrêts** sans que quiconque ne sache vraiment à quoi elles se rapportent vont avoir **autant d'interprétations que de chefs de Cours**. Nous le voyons déjà avec certains parquets généraux qui, tout en indiquant prendre en compte cette nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation, diffusent des notes où ils indiquent que tous les accès aux données de connexion doivent faire l'objet de demandes et d'autorisation par le Parquet, en enquête préliminaire comme en flagrance alors que pourtant la Cour de cassation prohibe le rôle du parquet en la matière.

Au surplus, l'organisation même des tribunaux risque fortement de ne pas permettre de respecter les prescriptions fixées par la Cour de cassation. La mise en place d'un passage par une juridiction indépendante, de manière fort probable par l'octroi de prérogatives nouvelles en la matière aux JLD, sur le modèle des demandes de mise en place des interceptions téléphoniques ou des balises, risque de totalement paralyser les enquêtes **tant les délais de réponses de ces derniers sont déjà anormalement longs**.

Les demandes d'autorisations préalables dans chaque cas d'espèce pour procéder à des fadettes vont affluer quotidiennement par centaines et les JLD, déjà peu prompts à la disponibilité et à la rapidité quant aux ordonnances à rédiger, seront vite débordés par la tâche, voire refuseront massivement ces demandes pour justement diminuer leur flux. La question fondamentale restera de toutes façons de savoir si ces autorisations devront être sollicitées au coup par coup, par ligne téléphonique par exemple, ou si une ordonnance par personne visée par l'enquête serait suffisante. **Les enjeux en termes de masse de sollicitations et de bureaucratisation des enquêtes sont cruciaux**.

Faudra-t-il que chaque demande soit expliquée et justifiée par rapport par l'enquêteur au procureur de la République qui lui-même saisira le JLD ? On peut le craindre alors que tous les services n'auront pas les moyens de procéder à des requêtes aussi précises et motivées.

Les enquêtes s'en trouveront considérablement ralenties voire totalement paralysées dans les domaines de la délinquance du quotidien. Les services spécialisés n'auront, quant à eux, certainement pas les moyens humains de faire des centaines de demandes de fadettes pour localiser et/ou identifier chaque suspect, délinquant d'habitude ou membre d'un réseau criminel.

Certes depuis **la loi du 2 mars 2022**, les possibilités d'accès aux données de connexion avaient déjà été **fortement resserrées**. Elles ne concernaient plus que les enquêtes liées à des crimes et délits punis d'au moins trois ans d'emprisonnement, à des délits punis d'un an d'emprisonnement commis par l'utilisation d'un réseau de communication électronique ou encore à des délits punis d'une peine d'emprisonnement lorsque l'accès concerne les équipements terminaux de la victime et intervient à la demande de celle-ci, ou celles visant à retrouver des personnes disparues.

Face à ce énième soubresaut juridique, le **SICP** ne peut qu'être affligé par la non prise en compte des impératifs d'élucidation par la plus haute juridiction de notre pays. La **téléphonie**, nul ne peut l'ignorer aujourd'hui, est pourtant **devenue un facteur central dans l'élucidation des affaires**, complexes ou non, et revenir en arrière est juste impossible sauf à transformer la France en sanctuaire pour les groupes criminels. Ces derniers, rompus aux techniques de surveillance des services d'enquête, vont donc bénéficier dans les mois à venir de l'impunité et avoir une garantie supplémentaire quant à l'incapacité à collecter des preuves solides contre eux.

Le **SICP** appelle les plus hautes autorités de l'État, notamment notre ministre de tutelle et le garde des Sceaux à légiférer au plus vite pour faire cesser l'insécurité juridique majeure qui découle de cet arrêt. Dans un contexte de **démotivation manifeste des enquêteurs et de crise de la filière** investigation, rien ne serait pire que de montrer que leur patient travail a été accompli en pure perte et que des années d'enquêtes complexes ont été rayées d'un trait de plume, laissant potentiellement les auteurs de crimes ou délits graves libres et impunis.

A cet égard, nous demandons une nouvelle fois, en ce début de législature, qu'une **réforme** de fond en comble **de la procédure pénale française** soit envisagée pour que les enquêteurs et les victimes puissent reprendre un minimum foi en l'État en ce domaine régalien. Il nous faut sortir du système inquisitoire tel qu'il fonctionne actuellement si nous entendons continuer à respecter les prescriptions des juridictions européennes et bâtir un nouvel édifice qui ne soit pas susceptible tous les deux ans d'être totalement remis en cause. Cette réforme sera peut-être enfin l'occasion de simplifier et d'oraliser une procédure qui s'avère *in fine* dorénavant totalement incompréhensible et inadaptée aux exigences de sécurité.

**Olivier BOISTEAUX - Président du SICP**

**Jean-Paul MEGRET et Tristan COUDERT - Secrétaires Nationaux**

4, rue Blanche - 95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY

09 87 10 75 63

secretariat@commissaires.fr

www.commissaires.fr

@SICPCommissaire

@SICPcommissaires